

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète.....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	16 francs
		(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.
Exequatur accordé au vice-consul de Belgique à Mazagan 712

TEXTES GÉNÉRAUX

- Œuvres musulmanes de bienfaisance.**
Dahir du 15 mai 1947 (24 jourmada II 1366) modifiant le dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) relatif aux surtaxes d'abalage perçues au profit des œuvres musulmanes de bienfaisance 712
- Arrêté viziriel du 15 mai 1947 (24 jourmada II 1366) réglementant, dans les municipalités, la perception et l'allocation de taxes et de surtaxes instituées, au profit de la bienfaisance musulmane 712**
- Exportation d'aliments composés pour le bétail.**
Arrêté résidentiel portant interdiction d'exportation d'aliments composés complets pour le bétail 713
- Câpres. — Prélèvements à la sortie.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger (notamment les câpres). 713
- Prix de vente des sciages de pin maritime.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de pin maritime importés de France 713
- Prix de l'acide sulfurique et des engrais chimiques de production locale.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de l'acide sulfurique, du superphosphate, de l'hyperphosphate et des engrais inorganiques composés, de fabrication locale 714
- Tarifs des garages et stations-services.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux prix des garages et des stations-services 714

Tarifs des coiffeurs.

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des tarifs des coiffeurs pour hommes ou dames. 714
- Supplément à l'impôt des patentes.**
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 715

TEXTES PARTICULIERS

- Application du régime forestier en territoire militaire.**
Arrêté du chef du secrétariat politique et du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, modifiant le classement des tribus à l'égard de l'application des règlements spéciaux en territoire militaire 715
- Commercialisation des lièges de trituration détenus à la date du 20 décembre 1946.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 19 décembre 1946 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des lièges et produits en liège 716
- Campagne 1947-1948. — Marché des blés, céréales secondaires et légumineuses.**
Arrêté du directeur des finances fixant, pour certains produits de la récolte 1947, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 717
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les quantités de blés et de céréales secondaires que les minoteries, soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1947 717**
- Port d'Agadir. — Taxes de stationnement.**
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 18 mars 1943 relatif à la création de services accessoires au port d'Agadir 717

Hydraulique.

- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pacaud René, colon aux M'Rabline 719
- Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Castano Marie, colon dans les M'Rabline 719
- Accidents du travail. — Composition de la commission de contrôle et d'arbitrage 1947.**
- Décision du directeur des travaux publics portant désignation, pour l'année 1947, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail 719
- Classement des hôtels de tourisme.**
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts classant les hôtels de tourisme 719
- P.T.T. — Création d'agences postales.**
- Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant la cabine téléphonique d'Oualidia (territoire de Mazagan) en agence postale de 2^e catégorie, à compter du 12 juillet 1947, et créant une agence postale de 1^{re} catégorie à Massa (commandement d'Agadir-confins), à partir du 16 juillet 1947 720
- Ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 1947-1948. (Rectificatif.)**
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1810, du 4 juillet 1947, page 643 720
- Droits miniers.**
- Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1947 721

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant, pour l'année 1947, le nombre et la répartition des emplois de commis chef de groupe 723

TEXTES PARTICULIERS

- Direction des travaux publics.**
- Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics 723
- Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics 725

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 727
- Nominations et promotions 729
- Honorariat 737
- Admission à la retraite 737

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 737
- Avis de concours 737

Exequatur accordé au vice-consul de Belgique à Mazagan.

Par décision en date du 7 juillet 1947, le général d'armée, Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Jacques Frédéricq, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Mazagan.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 18 mai 1947 (24 jourmada II 1366) modifiant le dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1363) relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres musulmanes de bienfaisance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 2 du dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1363) relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres musulmanes de bienfaisance, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** — La liste des taxes et contributions dont Nos « dahirs » 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) et 18 mars 1923 « (29 reben 1341) ont autorisé la perception dans les circonscriptions « municipalisées ou non de Notre Empire, est complétée par l'adjonc- « tion de surtaxes ou de taxes que Nos pachas et caïds peuvent insti- « tuer, pour les besoins des œuvres musulmanes de bienfaisance, sur « les bêtes abattues et autres produits destinés à la consommation « des musulmans. »

« **Article 2.** — Notre Grand Vizir déterminera les conditions dans « lesquelles les taxes et surtaxes seront perçues et leur produit attri- « bué aux organismes publics ou privés chargés des œuvres de bien- « faisance qui s'appliquent à Nos sujets musulmans. »

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1366 (15 mai 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 15 mai 1947 (24 jourmada II 1366) réglementant, dans les municipalités, la perception et l'attribution de taxes et de surtaxes instituées au profit de la bienfaisance musulmane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, et, notamment, le dahir du 15 mai 1947 (24 jourmada II 1366) autorisant les municipalités à établir des taxes et surtaxes au profit des organismes reconnus de bienfaisance musulmane ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1934 (16 jourmada I 1353) réglementant, dans les municipalités, la perception et l'attribution de la surtaxe d'abatage instituée au profit de la bienfaisance musulmane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les villes érigées en municipalités, où a été décidée la création d'une surtaxe d'abatage et de taxes en force du dahir susvisé, les conditions de perception sont fixées par un arrêté de pacha qui indiquera leur tarif et les produits sur lesquels elles portent ainsi que, le cas échéant, les grossistes, demi-grossistes ou fournisseurs chargés d'en effectuer la collecte et le reversement à la caisse du receveur municipal.

ART. 2. — Le produit des taxes et de la surtaxe figure au budget municipal parmi les recettes extraordinaires, à la rubrique « Recettes avec affectation spéciale », il y fait l'objet d'un article intitulé « Produit de la surtaxe d'abatage et des taxes destinées à la bienfaisance musulmane ».

ART. 3. — Le produit des taxes et de la surtaxe est attribué, sous la forme de subvention, aux organismes de bienfaisance privés légalement constitués et placés, de par leurs statuts, sous le contrôle financier du Gouvernement, ou aux établissements publics de bienfaisance.

La municipalité peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée par le secrétaire général du Protectorat à utiliser elle-même, directement, tout ou partie du produit de la surtaxe et des taxes au profit d'œuvres de bienfaisance destinées aux musulmans.

ART. 4. — L'emploi des taxes et de la surtaxe fait l'objet d'une dépense qui sera imputée, jusqu'à concurrence des sommes recouvrées, à un article ouvert à la deuxième partie du budget municipal (dépenses sur ressources spéciales), sous la rubrique « Distribution du produit de la surtaxe d'abatage et des taxes destinées à la bienfaisance musulmane ».

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 27 août 1934 (16 jourmada I 1353) est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1366 (15 mai 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté résidentiel portant interdiction d'exportation d'aliments composés complets pour le bétail.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, et, notamment, ses articles 1^{er} et 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1946, toute exportation d'aliments composés complets pour le bétail est interdite à compter du 1^{er} août 1947.

Les autorisations d'exportation en cours cesseront d'avoir effet après le 31 juillet 1947.

Rabat, le 22 juillet 1947.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger (notamment les câpres).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que la zone de Tanger, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 15 juillet 1947 :

NATURE DE LA MARCHANDISE	NUMÉRO de la nomenclature	MONTANT des prélèvements
<i>Supprimer :</i>		
Fruits frais non forcés :		
Câpres présentées dans une saumure titrant moins de 16 % de sel	2602	2 francs par kilo brut.
.....		
Câpres conservées au naturel, à l'état entier ou non	Ex. 3230	2 francs par kilo brut.

Rabat, le 28 juin 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages de pin maritime importés de France.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Après avis de la commission spéciale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de vente aux utilisateurs des sciages de pin maritime importés de France, en débits alignés parallèles (poutres, madriers, bastings ou planches), d'une épaisseur minimum de 27 millimètres, est fixé à 6.000 francs le mètre cube, marchandise prise en magasin Casablanca.

Ce prix qui, pour les centres autres que Casablanca, est à majorer des frais d'approche, est applicable aux pièces dont la longueur est comprise entre 2 mètres et 2 m. 32.

Il est diminué de 100 francs par mètre cube et par tiers de mètre de longueur, pour les pièces mesurant moins de 2 mètres.

Il est augmenté, par mètre cube :

De 200 francs, pour les pièces dont la longueur est de 2 m. 33 au moins et de 2 m. 65 au plus ;

De 500 francs, pour les pièces dont la longueur est de 2 m. 66 au moins et de 3 mètres au plus.

Le prix de vente des pièces d'une longueur supérieure à 3 mètres restera soumis à homologation sur la base du prix de revient.

ART. 2. — Les prix visés à l'article premier du présent arrêté comprennent la marge éventuelle du revendeur, ainsi que la remise aux gros utilisateurs, dont le montant est à débattre entre les intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable aux bois importés à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 4 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de l'acide sulfurique, du superphosphate, de l'hyperphosphate et des engrais inorganiques composés, de fabrication locale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu les lettres des : 2 juillet 1947 de la Société chérifienne d'engrais et de produits chimiques ; 2 juillet 1947 de la Société commerciale des potasses, du Comptoir français de l'azote et de la Société chérifienne d'engrais et de produits chimiques, et 4 juillet 1947 de la Société marocaine des engrais pulvérisés ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production et aux différents stades commerciaux, des produits ci-après de fabrication locale :

- Acide sulfurique ;
- Superphosphate de chaux ;
- Hyperphosphate de chaux ;
- Engrais inorganiques composés.

Rabat, le 10 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux prix des garages et des stations-services.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1946 fixant le tarif maximum autorisé pour le garage des véhicules automobiles, motos, vélos, triporteurs et voitures d'enfants et pour les travaux d'entretien courants ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des tarifs de garage et de remorquage sont fixés ainsi qu'il suit :

	Au mois	A la journée
Voiture jusqu'à 3 m. 25 de long	400 francs	20 francs
Voiture jusqu'à 3 m. 80 de long	450 —	25 —
Voiture jusqu'à 4 m. 35 de long	500 —	30 —
Pick-up et camionnette jusqu'à 1.500 kilos	650 —	40 —
Remorque de voiture de tourisme...	400 —	20 —
Motos jusqu'à 250 centimètres cube..	150 —	10 —
Vélocycle	100 —	5 —
Remorquage à vide	Le kilomètre	15 francs
Remorquage en charge	»	20 —

Les prix de garage des véhicules d'une longueur supérieure à 4 m. 35, des camions et des remorques-camions ne sont plus soumis à homologation.

ART. 2. — Les prix des opérations de « station-service » (lavages, graissage, etc.) ne sont plus soumis à homologation.

ART. 3. — L'affichage des tarifs en vigueur dans chacun des établissements visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté reste obligatoire.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 16 janvier 1946.

Rabat, le 11 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des tarifs des coiffeurs pour hommes ou dames.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 31 juillet 1947, les prix des tarifs des coiffeurs, pour hommes ou pour dames, ne sont plus soumis à homologation.

L'affichage des tarifs, qui seront librement pratiqués, reste réglementaire.

Rabat, le 18 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 septembre 1946.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est complété comme suit :

« Rubriques ajoutées

- « 108 bis. Adjudicataire de pêche à l'aloë..... 25 %
- « 108 ter. Exploitant de madrague..... 25 % »

ART. 2. — Pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année 1947, le coefficient est fixé ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la profession ci-après :

- 450. Mandataire au marché..... 40 %

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 28 septembre 1946 sont maintenues pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année 1947.

Rabat, le 19 juillet 1947.

FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du chef du secrétariat politique et du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts modifiant le classement des tribus à l'égard de l'application des règlements spéciaux en territoire militaire.

LE CHEF DU SECRÉTARIAT POLITIQUE ET LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 portant institution de règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire, et, notamment, son article *in fine* ;

Vu les arrêtés des 30 août 1937 et 22 août 1939 qui ont modifié l'arrêté précité du 22 juin 1936 ;

Considérant que la situation politique et économique des populations forestières de certaines tribus justifie la révision de leur classement, tel qu'il a été fixé par les arrêtés susvisés,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de classement annexé à l'arrêté précité du 22 juin 1936, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 30 août 1937 et 22 août 1939, est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 23 juin 1947.

Le sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts,
GRIMALDI.

Le chef du secrétariat politique,
LECOMTE.

Annexe à l'arrêté du 22 juin 1936 portant institution de règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire, modifié par les arrêtés des 30 août 1937, 22 août 1939 et 23 juin 1947

TABEAU DE CLASSEMENT DES TRIBUS POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS FORESTIERS SPÉCIAUX.

CIRCONSCRIPTIONS forestières	1 ^{re} PÉRIODE	2 ^e PÉRIODE	3 ^e PÉRIODE	Forêts où le régime normal est appliqué avec certains adoucissements : condamnations ou transactions réduites, dommages-intérêts et restitutions évalués aussi bas que possible.
Ouezzane			Tribus du cercle du Moyen-Ouerrha (1).	
Fès			Tribus de l'annexe des affaires indigènes de Boulemanc et du cercle du Haut-Ouerrha (1).	
Taza-nord			Tribus des cercles du Haut-Lebèn et du Haut-Msoun (1).	
Taza-sud		Tribus des annexes des affaires indigènes de Berkine et d'Ouat-Oulad-el-Haj.	Tribus du cercle de Guercif (sauf les annexes de Berkine et d'Ouat-Oulad-el-Haj) et de la circonscription des affaires indigènes de Tabala.	
Azrou				Partie du cercle d'Azrou située sur la rive gauche de l'oued Oum-er-Rebia.

CIRCONSCRIPTIONS forestières	1 ^{re} PÉRIODE	2 ^e PÉRIODE	3 ^e PÉRIODE	Forêts où le régime normal est appliqué avec certains adoucissements : condamnations ou transactions réduites, dommages-intérêts et restitutions évalués aussi bas que possible.
Itzèr	Annexes des affaires indigènes de Rich, Talsinnt et Misour.	Annexe des affaires indigènes de Tounfite.	Circonscription des affaires indigènes d'Itzèr et bureau du cercle de Midelt.	
Beni-Mellal			Tribus de la circonscription des affaires indigènes de Ouauouzarthe.	
Demnate	Fractions Aït-Bou-Oulli des Ftouaka et Aït-Blal des Oul-tana (annexe des affaires indigènes de Demnate).	Fractions Aït-Medioual, Aït-Mgoun, Aït-Oumdis des Ftouaka (annexe des affaires indigènes de Demnate).	Le reste de l'annexe des affaires indigènes de Demnate et les tribus du cercle d'Azilal.	
Marrakech	Tribu Glaoua-sud (2).	Tribus de la circonscription des affaires indigènes des Aït-Ourir (2), moins l'annexe de Demnate.		
Amizmiz	Tribu Sexaoua-sud (2).	Tribus de la circonscription des affaires indigènes d'Imin-Tanoute (moins Sexaoua-sud), fraction de l'Arhbar du poste de Talate-n-Yakoub (2).		
Agadir	Tribus du cercle de Tiznit et des annexes des affaires indigènes d'Irherm et Aït-Baha.	Tribus de l'annexe des affaires indigènes de Taliouine.	Tribus de l'annexe des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Ida-Outana, du bureau du cercle de Taroudannt, des annexes des affaires indigènes d'Argana et de Tafnigoult.	Tribus du bureau du cercle d'Inez-gane.

(1) Pour une durée de deux années à dater du 1^{er} janvier 1947.

(2) Plein tarif de redevance pour les produits forestiers exportés.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 19 décembre 1946 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des lièges et produits en liège.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 25, ajouté par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1946 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des lièges et produits en liège ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1946 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des lièges et produits en liège,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Toute personne possédant, à la date du 20 décembre 1946, une quantité quelconque de lièges de trituration (lièges mâles, déchets ou rebuts de lièges de reproduction, lièges de reproduction en morceaux), devra, sous la réserve prévue par l'article 2 du présent arrêté, en avoir réalisé, avant le 1^{er} octobre 1947, soit l'exportation effective hors de la zone française de l'Empire chérifien, soit la transformation industrielle à l'intérieur de cette zone en produits finis ou semi-finis, soit, avec l'assentiment du chef du service des eaux et forêts, la cession, sanctionnée par un acte sous seing privé dûment enregistré, à un industriel ou à un exportateur en lièges. »

« Article 3. — L'autorisation de cession prévue par l'article 1^{er} ci-dessus interviendra seulement en faveur d'industriels ou d'exportateurs en lièges faisant preuve d'une activité jugée suffisante et souscrivant l'engagement de transformer sur place en produits finis ou semi-finis, ou d'exporter, la totalité des produits cédés dans un délai à déterminer par le chef du service des eaux et forêts, en fonction des conditions d'enlèvement afférentes au lot en cause, et qui ne saurait excéder le 1^{er} décembre 1947. »

Rabat, le 21 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le conseiller juridique du Protectorat,

M. GAUDET.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certains produits de la récolte 1947, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mai 1947 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1947 ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chérifien garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %), le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles sur les produits ci-après désignés de la récolte 1947. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1946-1947.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre	880 francs
Pour le blé dur	1.040 —
Pour l'orge	550 —
Pour l'avoine	620 —
Pour le maïs et le sorgho	660 —
Pour les fèves	1.200 —
Pour les pois ronds verts	1.500 —
Pour les pois chiches	2.300 —
Pour les lentilles Maroc	2.200 —
Pour les lentilles blondes au-dessus de 24, et vertes	2.760 —
Pour le lin	3.360 —
Pour le tournesol	2.400 —
Pour le sésame	3.450 —
Pour le carthame	1.630 —
Pour le colza	2.680 —
Pour la moutarde blanche	1.720 —

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1947.

FOURMON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les quantités de blés et de céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1947.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et, notamment, son article 33 ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres, de blés durs et de céréales secondaires que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1947, sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Berkane :</i>	Quintaux
Moulin des Beni-Snassen	11.875
<i>Oujda :</i>	
Société de meunerie du Maroc oriental	31.445
Djian Haïm	33.345
Touboul Maklouf	29.165
<i>Taza :</i>	
Mohring et C ^{ie}	35.910
<i>Fès :</i>	
Moïse Lévy	63.935
Moulins Idrissia	98.800
Moulins Baruk	54.150
Moulin Fejjaline	11.780
<i>Meknès :</i>	
Moulins du Maghreb	93.765
<i>Port-Lyautey :</i>	
Moulins de Port-Lyautey	30.495
<i>Souk-el-Arba-du-Rharb :</i>	
Minoterie Boisset	17.670
<i>Rabat-Salé :</i>	
Moulins Baruk	127.870
Moulins du Littoral	44.270
<i>Casablanca :</i>	
Moulins du Maghreb	171.855
Samuel Lévy	68.780
Minoterie Algérienne	116.090
Société d'exploitation de la Minoterie Marocaine (S.E.M.I.)	116.090
Moulins Modernes	88.540
Moulins d'Aïn-Chock	41.325
Les Moulins de Meknès, à Casablanca	17.670
<i>Oued-Zem :</i>	
Minoterie de l'Atlas	38.190
<i>Mazagan :</i>	
Moulins de Mazagan	54.150
<i>Safi :</i>	
Moulins du Maghreb	59.090
<i>Mogador :</i>	
Minoterie Sandillon	14.725
<i>Marrakech :</i>	
Minoterie du Guéliz	42.275
Minoterie du Palmier	11.780
Moulins Baruk	44.270
Moulay Ali Dekkak	13.775

ART. 2. — Les chiffres figurant à l'article premier n'ouvrent pas, aux usines, un droit à être approvisionnées pour des quantités correspondantes.

La limite de l'écrasement total est constituée, en effet, par les besoins à satisfaire, compte tenu de l'importance des ressources.

Tous ces éléments ainsi que la répartition géographique des stocks et des besoins sont pris en considération pour l'établissement du plan mensuel d'écrasement.

Rabat, le 22 juillet 1947

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 18 mars 1943 relatif à la création de services accessoires au port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mars 1943 portant création de taxes de péage et d'amarrage et de services accessoires au port d'Agadir ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 18 mars 1943 relatif à la création de services accessoires au port d'Agadir ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 6°, et l'article 3, paragraphe 1°, de l'arrêté du 18 mars 1943 relatif à la création de services accessoires au port d'Agadir, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 6° Stationnement sur terre-plein et cale de halage. — Les « navires, remorqueurs, barcasses, chalands, canots et embarcations « diverses ne peuvent stationner, en vue de leur construction, répa- « ration, carénage ou démolition, que sur le terre-plein désigné à « cet effet par le chef du service de l'aconage ; à titre exceptionnel, « le stationnement sur cale pourra être autorisé pour les unités « de plus de 3 tonneaux lorsque la durée de la réparation ou du « carénage n'excédera pas quatre jours ;

« 6 bis. Taxes à percevoir pour stationnement sur terre-plein et « sur cale :

« a) Stationnement sur terre-plein des remorqueurs, barcasses, « chalands de toute nature, ainsi que vedettes à moteur, canots et « embarcations de service, canots et embarcations de pêche, dont « la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux ;

« Séjour en franchise : quatre jours ;

« A partir du cinquième jour :

« 0 fr. 30 par jour et par mètre carré d'encombrement, pour « les remorqueurs, barcasses et chalands ;

« 0 fr. 50 par jour et par mètre carré d'encombrement, pour « toutes les autres unités désignées ci-dessus.

« L'encombrement est obtenu en faisant le produit de la lon- « gueur hors tout par la plus grande largeur extérieure, ces deux « dimensions étant arrondies au décimètre et leur produit arrondi « à la deuxième décimale.

« Les unités en démolition paient de ni-tarif ;

« b) Stationnement sur terre-plein des navires et embarcations « utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse 3 tonneaux :

« Par tonneau de jauge brute et par jour :

« Au-dessus de 3 tonneaux jusqu'à 300 tonneaux inclus :

« 2 fr. 50 par jour, pour les cinq premiers jours ;

« 1 fr. 50 par jour, pour les dix jours suivants ;

« 1 franc par jour, à partir du seizième jour ;

« Au-dessus de 300 tonneaux :

« 3 francs par jour, pour les cinq premiers jours ;

« 1 fr. 30 par jour, pour les dix jours suivants ;

« 0 fr. 70 par jour, à partir du seizième jour ;

« c) Stationnement sur cale de halage :

« Les stationnements sur cale de halage ne bénéficient pas « d'un séjour en franchise.

« Pendant les quatre premiers jours, les taxes de stationne- « ment seront celles définies aux paragraphes a) et b) ci-dessus : « à partir du cinquième jour, ces taxes seront doublées ;

« d) Dispenses :

« Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude « du port d'Agadir, ceux appartenant à une administration publi- « que de l'État thérifien, à l'Entreprise de construction du port et « les navires de guerre français, chérifiens ou étrangers. »

« Article 3. — Opérations diverses :

« 1° a) Les tarifs de hissage des bateaux sur la cale de halage « ou le terre-plein et leur mise à la mer, sont fixés comme suit :

	PRIX PAR TONNEAU DE JAUGE BRUTE	
	Hissage sur cale de halage ou sur terre-plein	Mise à la mer
Jusqu'au 10 ^e tonneau inclus (avec mini- mum de perception de 568 francs par opération)	142 francs	142 francs
Du 11 ^e au 20 ^e tonneau inclus	113 —	113 —
Du 21 ^e au 50 ^e tonneau inclus	85 —	85 —
Au delà du 50 ^e tonneau	72 —	72 —

« Pour le calcul des taxes, la jauge brute sera arrondie au « tonneau supérieur.

« Ces tarifs ne comportent aucune fourniture ni manœuvre « supplémentaire pour le transport du bateau sur un autre empla- « cement que celui désigné pour le stationnement des embarca- « tions ;

« b) Réglementations diverses. — Les autorisations d'occupa- « tion temporaire prévues par l'article 38 du dahir sur la police « des ports seront accordées par le chef du service de l'aconage.

« Les demandes seront faites par écrit et seront inscrites dans « leur ordre de présentation sur un registre tenu au bureau de « l'aconage ; les permissions seront accordées en suivant l'ordre « d'inscription.

« Le chef du service de l'aconage fera connaître au pétition- « naire le jour et l'heure à laquelle les mouvements pourront être « effectués, le délai maximum accordé pour le stationnement de « l'unité ainsi que les précautions à prendre.

« Aucune unité ne devra stationner dans l'enceinte du port « ailleurs que sur l'emplacement désigné au paragraphe 6°.

« Il est interdit de déposer, sur toute l'étendue des cales ou « des terre-pleins, du matériel ne servant pas aux travaux, d'éta- « blir, même provisoirement, des baraques sur ces emplacements, « de modifier en quoi que ce soit l'état des lieux occupés.

« Aucun feu ne pourra être allumé sans l'autorisation du chef « du service de l'aconage.

« La mise à l'eau d'une unité quelconque ne pourra avoir « lieu sans que déclaration en ait été faite, vingt-quatre heures « à l'avance, au chef du service de l'aconage, afin que celui-ci puisse « prendre toutes mesures de précautions utiles et s'assurer que les « taxes dues ont été payées ou garanties.

« Les tins, épontilles, chevalets et, en général, tout le maté- « riel ayant servi aux travaux devront être enlevés aussitôt la mise « à l'eau de l'unité, faute de quoi le chef du service de l'aconage « fera procéder d'office à l'enlèvement de ce matériel aux frais du « permissionnaire.

« Les unités autorisées à stationner devront évacuer leur empla- « cement dans les délais impartis par le chef du service de l'aco- « nage, faute de quoi, vingt-quatre heures après une mise en « demeure par écrit, il sera procédé, à la diligence de la direction « du port, à leur mise à l'eau ou à leur évacuation aux frais du « propriétaire.

« Ces frais seront ajoutés aux taxes de stationnement et recou- « vrés dans les mêmes formes. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur deux jours « francs après la date de sa parution au Bulletin officiel du Pro- « tectorat.

Rabat, le 8 juillet 1947.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1947 une enquête publique est ouverte, du 11 août au 11 septembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Pacaud René, colon aux M'Rabtime.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Pacaud, colon aux M'Rabtime, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 10 l.-s. 35 pour l'irrigation de la propriété dite « Redouane », R.I. n° 10926 M., sise aux M'Rabtime.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1947 une enquête publique est ouverte, du 11 août au 11 septembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Castano Marie, colon dans les M'Rabtime.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Castano Marie, colon dans les M'Rabtime, est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 9 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Saint-Antoine », R.I. n° 10930 M., sise aux M'Rabtime.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision du directeur du travail et des questions sociales portant désignation, pour l'année 1947, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 mai 1944 ;

Après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, en 1947, de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

a) *Membres titulaires* :

MM. les docteurs Lalande et Pâque.

b) *Membres suppléants* :

MM. les docteurs Caverivière, Hauvespre, Lesbats, Pasquié et Polge.

Le sixième membre suppléant sera désigné ultérieurement.

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

a) *Membres titulaires* :

MM. Rieu et Séguinaud.

b) *Membres suppléants* :

MM. Battino, Castellano, Fattaccioli, M^{me} Givaudan, MM. Legeux et Viardot.

3° En qualité de représentants des assureurs :

a) *Membres titulaires* :

MM. Sicot et Thézenas du Moncel.

b) *Membres suppléants* :

MM. Chabance, Domergue, Gourdon, Kluger, Leymarie et Paoli.

Rabat, le 2 juillet 1947.

MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts classant les hôtels de tourisme.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947 fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme ;

Vu les propositions du comité de gestion de l'Office marocain du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les hôtels désignés ci-après sont classés hôtels de tourisme. Ils sont répartis comme suit dans les cinq catégories d'hôtels de tourisme prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 juin 1947 :

HÔTELS DE GRAND LUXE

Marrakech : hôtel de la Mamounia.

HÔTELS DE GRAND TOURISME

Agadir : hôtel Mahraba, hôtel Terminus.

Casablanca : Anfa-Hôtel, hôtel des Ambassadeurs, hôtel Le Plaza, hôtel Transatlantique.

Fédala : hôtel Miramar.

Fès : palais Jamaï.

Ifrane : hôtel Balima.

Marrakech : hôtel Maghreb.

Meknès : hôtel Transatlantique.

Rabat : hôtel Balima.

HÔTELS DE TOURISME

Casablanca : hôtel Excelsior, hôtel Majestic.

Sidi-Moussa : hôtel-restaurant La Brise.

Fès : Grand-Hôtel.

Ifrane : hôtel Félix, Grand-Hôtel.

Marrakech : hôtel du Pacha, hôtel Tazi.

Safi : hôtel Mahraba.

Oujda : hôtel Terminus.

Rabat : Grand-Hôtel, hôtel Royal.

Taza : hôtel du Dauphiné.

HÔTELS DE MOYEN TOURISME

Agadir : hôtel de France, hôtel Gauthier.
Casablanca : Atlantic-Hôtel, Grand-Hôtel, hôtel Georges-V, hôtel Guynemer, hôtel Rialto, hôtel Triomphe, hôtel Volubilis, Touring-Hôtel.
Camp-Boulhaut : hôtel Delort.
Fès : hôtel du Belvédère, hôtel de la C.T.M., hôtel Jeanne-d'Arc, hôtel de la Paix, hôtel du Tanger-Fès, hôtel Terminus.
Ifrane : Hôtel Les Tilleuls.
Marrakech : Grand-hôtel de l'Oasis et des Négociants, hôtel C.T.M., hôtel Majestic, hôtel Mangin.
Amizmiz : Vieille-Auberge.
Touféliat : auberge de Touféliat.
Meknès : hôtel Continental, hôtel Excelsior, hôtel Majestic, hôtel Moderne, hôtel Volubilis.
Aguelmane de Sidi-Ali : chalet de France.
El-Hajeb : hôtel des Rochers.
Oujda : hôtel de l'Oasis, hôtel Royal, hôtel Simon.
Rabat : hôtel Beauséjour, hôtel Central, hôtel Gaulois, hôtel Majestic.
Oulmès : hôtel des Thermes.
Taza : hôtel de la Gare, hôtel Guillaume-Tej.

HÔTELS DE TOURISME FAMILIAL

Aït-Melloul (Agadir) : hôtel Bellevue.
Casablanca : hôtel Central, hôtel National, hôtel Normandy, hôtel des Princes, hôtel Riviera, Parc-Lyautey.
Aïn-ed-Diab : hôtel Suisse.
Boujad : hôtel Excelsior.
Camp-Boulhaut : auberge de France.
El-Ksiba : hôtellerie Henri-IV.
Fedala : hôtel du Commerce, hôtel de France.
Kasba-Tadla : hôtel des Alliés.
Khouribga : hôtel de la Gare.
Oued-Zem : hôtel Le Lac.
Settal : hôtel Calderan.
Fès : hôtel Central, hôtel Excelsior, hôtel Olympic, hôtel du Pacha, hôtel de la Renaissance, hôtel Spondid.
Imôuzzèr : hôtel Bellevue, hôtel du Centre, hôtellerie des Troglodytes, hôtel des Truites.
Lac Daïel-Ahoua (Fès) : chalet du Lac.
Sefrou : hôtel des Cascades, hôtel des Cerises, hôtel La Frénaie.
Ifrane : bar des Chasseurs, hôtel du Parc et du Casino, Les Lilas.
Idni (Marrakech) : hôtel Alpina.
Ijjoukak (Marrakech) : hôtellerie d'Ijjoukak.
Mogador (Marrakech) : hôtel de Paris.
Safi (Marrakech) : hôtel de France, hôtel Majestic.
Tleta-el-Hanchène (Marrakech) : auberge du Tleta-el-Hanchène.
Mazagan : hôtel de Bruxelles, hôtel Fabien, hôtel de la Plage, hôtel de Provence.
Le cap Blanc : hôtel-restaurant du Cap-Blanc.
Oualidia : auberge de la Lagune.
Meknès : hôtel de France, Touring-Hôtel.
Azrou : hôtel du Panorama, hôtel du Rocher.

El-Hajeb : hôtel des Peupliers.
Khenifra : hôtel des Voyageurs.
Ksar-es-Souk : Roi de la Bière.
Berkane (Oujda) : hôtel Bonneville.
Rabat : hôtel d'Orsay, hôtel de la Paix, hôtel Splendid, hôtel Terminus.
Moulay-Bousselham : hôtel Miramar.
Ouezzane : Grand-Hôtel, hôtel du Tourisme.
Petitjean : hôtel-buffet du Tanger-Fès.
Port-Lyautey : hôtel de l'Europe, hôtel de la Piste.
El-Harcha : hôtellerie Perrin.
Sidi-Slimane : hôtel Moderne.
Souk-el-Arba-du-Rharb : Grand-Hôtel, hôtel du Commerce, hôtel de France.
Tedders : hôtel du Lapin-Vert.
Guercif (Taza) : hôtel Gonnet.

Art. 2. — Sont classés gîtes d'étapes : Tinerhir, Ouarzazate, Tafraout, Tiznit, Erfoud.

Rabat, le 8 juillet 1947.

SOULMAGNON.

Service postal à Oualidia et Massa.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 juillet 1947 :

1° La cabine téléphonique d'Oualidia (territoire de Mazagan) a été transformée en agence postale de 2° catégorie, à compter du 12 juillet 1947.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ;

2° Une agence postale de 1° catégorie a été créée à Massa (commandement d'Agadir-confins), à partir du 16 juillet 1947.

Cette agence participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1810, du 4 juillet 1947, page 643.

Arrêté du chef de la division des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1947-1948.

Art. 12 (2° paragraphe) :

Au lieu de :

« et d'un mandat de 16 francs » ;

Lire :

« et d'un mandat de 24 francs. »

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1947.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7453	16 juin 1947	Société marocaine d'études et d'explorations minières, 81, rue Colbert, Casablanca.	Marrakech-nord	Angle sud-est de la maison Brahim M'Barek Jarari, située à l'extrémité est de Dar-Sidi-Zouine.	2.000 ^m E.	II
7460	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
7472	id.	Société des mines de Bou-Arfa, Bou-Arfa, par Oujda.	Tamlett	Axe de la borne maçonnée située près de l'ain En-Nehas.	2.000 ^m S. - 500 ^m E.	II
7473	id.	Emsellem Joseph, 7, rue Bugaud, Oujda.	Oujda	Angle sud-est de Dar-Messaoud-ben-Amar (douar Hal-Adjir).	2.500 ^m E. - 400 ^m S.	II
7474	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m O. - 400 ^m S.	II
7475	id.	Castello François, 78, rue de Briey, Casablanca.	Quilmès	Angle est de la maison forestière d'Aïn-Kool.	700 ^m O. - 500 ^m S.	II
7476	id.	Mondoloni Jean, rue de la Marne, Rabat.	Casablanca	Axe du pont sur l'oued Korifla, de la route 22 de Rabat à Marchand.	1.500 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
7477	id.	Buéo Albert, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Boujad	Axe du pont Martin, sur l'oued Grou.	1.200 ^m E. - 5.400 ^m S.	II
7478	id.	id.	id.	Axe du marabout de Sidi-Bou-Lemfada.	100 ^m O. - 1.800 ^m S.	II
7479	id.	id.	id.	id.	100 ^m O. - 1.800 ^m S.	IV
7480	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de l'ancien poste d'El-Graar.	1.200 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
7481	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m E. - 1.200 ^m S.	IV
7482	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m O. - 1.200 ^m S.	IV
7483	id.	id.	id.	Axe du pont Martin, sur l'oued Grou.	1.500 ^m E. - 6.000 ^m N.	IV
7484	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
7485	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
7486	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m E. - 1.400 ^m S.	IV
7487	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. - 5.400 ^m S.	IV
7488	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. - 1.400 ^m S.	IV
7489	id.	Larue Charles, 62, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.	Axe du marabout de Sidi-Aïssaou-Noh.	2.300 ^m S. - 400 ^m E.	IV
7490	id.	id.	Itzèr	Axe de la maison du caïd Amaroc, au douar Jenane-L'Mes.	3.700 ^m O. - 1.950 ^m S.	IV
7491	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m E. - 1.500 ^m S.	IV
7492	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. - 1.500 ^m S.	IV
7493	id.	Berthet Elie - Martin, 50, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Casablanca	Axe de la porte d'entrée de la ferme Berthet Elie - Martin (Tikmigou).	4.000 ^m N. - 4.500 ^m E.	II
7494	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m E.	II
7495	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.500 ^m E.	II
7496	id.	id.	id.	id.	500 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
7497	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
7498	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m O.	II
7499	id.	Larue Charles, 62, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Itzèr	Axe de la maison du caïd Amaroc, au douar Jenane-L'Mes.	5.500 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
7500	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
7501	id.	Chulliat Albert, galerie de la Koutoubia, chez M. Sylvestre, Marrakech.	Alougoum	Centre de la casba d'Ait-Alioum.	400 ^m E. - 3.600 ^m S.	VI
7502	id.	Ladurelle François, hôtel des Voyageurs, Khenifra.	Itzèr	Axe du pont de Tanfnit, sur l'Oum-er-Rebia.	3.600 ^m N. - 450 ^m O.	II
7503	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 400 ^m S.	II
7504	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 4.400 ^m S.	II
7505	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O. - 1.700 ^m S.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
7506	16 juin 1947	Mohamed el Hadj Meslouhi, derb Graoua, n° 1, au Ksour, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre de Dar-Cheikh-Hamada, dans la casba de Tagadirt- N'Gour.	2.200 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
7507	id.	Larue Charles, 62, rue Blaise- Pascal, Casablanca.	Itzèr	Axe de la maison du caïd Ama- roc, au douar Jenane-L'Mes.	5.500 ^m S. - 1.600 ^m E.	IV
7508	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 2.400 ^m O.	IV
7509	id.	Santacreu Joseph, 16, rue de Marseille, Meknès.	Telouët	Côté ouest de la maison basse de la casba de Tazzouguert.	2.000 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
7510	id.	Chulliat Albert, galerie de la Koutouabia, chez M. Sylves- tre, Marrakech.	Alougoum	Centre de la casba d'Aït-Alioun.	1.600 ^m E. - 7.600 ^m S.	VI
7511	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 3.600 ^m S.	VI
7512	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 7.600 ^m S.	VI
7513	id.	Société anonyme des étains et wolfram du Tonkin, 29, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Tikirt	Angle sud-est de la tour si- tuée dans la partie est de Tessaouent.	3.700 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
7514	id.	id.	id.	id.	300 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
7515	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m E. - 6.400 ^m S.	II
7516	id.	Larue Charles, 62, rue Blaise- Pascal, Casablanca.	Boujad	Axe de l'hôtel des Voyageurs, Khenifra.	7.200 ^m E. - 300 ^m N.	II
7517	id.	id.	id.	Axe du pont d'Imzdilfané, sur l'Oum-er-Rebia.	3.900 ^m O.	II
7518	id.	id.	id.	id.	100 ^m E.	II
7519	id.	id.	id.	Axe de la maison forestière de Tafchna.	3.300 ^m O. - 3.200 ^m N.	II
7520	id.	Bureau de recherche et de par- ticipations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Oujda-Berguent	Angle nord-ouest de la gare de Tiouli.	1.250 ^m O. - 6.000 ^m S.	II
7521	id.	id.	id.	id.	5.250 ^m O. - 6.000 ^m S.	II
7522	id.	id.	id.	id.	5.900 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
7523	id.	Société des mines de l'Ouergha, place Edmond-Doutté, Casa- blanca.	Moulay-Bou-Chta	Centre du marabout Sidi-Mes- saoud.	1.900 ^m N. - 1.100 ^m O.	II
7524	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 2.900 ^m E.	II
7525	id.	Santacreu Joseph, 16, rue de Marseille, Meknès.	Oulmès	Centre de la ferme de Tamra.	3.800 ^m O. - 3.500 ^m S.	II
7526	id.	Segaud Jacques, Boubeker, par Oujda.	Oujda	Centre de la maison du mo- qaddem Mohand ben Ali.	1.400 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
7527	id.	Emsallem Joseph, 7, rue Du- geaud, Oujda.	Taza	Angle sud-est de la maison de Si Allal Yakoubi, à Chiahna.	1.700 ^m E. - 2.600 ^m S.	III
7528	id.	id.	id.	id.	5.650 ^m E. - 650 ^m S.	III
7529	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m O. - 650 ^m S.	III
7530	id.	Bureau de recherche et de par- ticipations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Oujda	Angle nord-ouest de la gare de Tiouli.	300 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
7531	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
7532	id.	Larue Charles, 62, rue Blaise- Pascal, Casablanca.	Boujad	Axe du pont d'Imzdilfané, sur l'Oum-er-Rebia.	3.900 ^m E. - 700 ^m S.	II
7533	id.	Buéno Albert, 27, avenue Mers- Sultan, Casablanca.	id.	Axe du pont sur l'oued Adrar, sur la route de Khenifra à Sidi-Lamine.	1.400 ^m E. - 1.300 ^m S.	II
7534	id.	id.	id.	Centre de la maison forestière de Sidi-Hassine.	800 ^m E.	II
7535	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.400 ^m O.	II
7536	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m O.	II
7537	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m O. - 5.500 ^m S.	II
7538	id.	Duvacher Jean, rue Alexan- dre-I ^{er} , villa Louis, n° 5, Marrakech.	Marrakech-sud	Angle nord-ouest de la zaouïa de Sidi-Fars.	3.500 ^m O. - 2.300 ^m S.	VI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant, pour l'année 1947, le nombre et la répartition des emplois
de commis chef de groupe.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juillet 1947, pour l'année 1947, le nombre total des emplois de commis chef de groupe des administrations centrales est fixé à quarante-huit, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion de leur personnel	20
Justice française	1
Direction de l'intérieur	4
Direction des finances	11
Direction des travaux publics	3
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division des forêts)	2
Office des P.T.T.	3
Direction de l'instruction publique	5

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions des épreuves du concours direct pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics sont réglées ainsi qu'il suit :

Le concours est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date du concours ainsi que le nombre des places mises au concours. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins.

Le concours direct a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou sujet marocain ;

2° Une note sur leur situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc, et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire ;

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus, et, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus. et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans, à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser quarante ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a pas été autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part au concours.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 6. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

— Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 7. — Les épreuves du concours comportent :

a) Des épreuves écrites ;

b) Une épreuve pratique de topographie ;

c) Une interrogation d'arabe dialectal ;

d) Une épreuve facultative de langue vivante.

Les épreuves écrites et l'épreuve facultative de langue vivante auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc, désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

A cet effet, les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, lire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

L'épreuve pratique de topographie et l'interrogation d'arabe dialectal ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 8. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions un nombre de quatre chiffres et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte ce nombre et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les signes distinctifs ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis, sont envoyés à la direction des travaux publics, avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique, chargé également de noter l'épreuve pratique et l'interrogation d'arabe dialectal. Ce jury est désigné par le directeur des travaux publics.

Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Toutefois, pour l'épreuve facultative de langue vivante, le coefficient n'est multiplié que par l'excès sur 10 de la note obtenue. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, nombres et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

Art. 10. — Le jury totalise les points des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) *Services militaires :*

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) *Services civils :*

2 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points ;

c) *Langue arabe :*

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de points de 56 points qui s'ajoutera au total des épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires, services civils et diplômes d'arabe, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, non compris l'épreuve facultative de langue vivante, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 12 pour l'épreuve de dessin au trait avec lavis et à 6 dans l'une quelconque des autres compositions ou interrogations.

Art. 11. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats ayant obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, non compris l'épreuve facultative de langue vivante, et, en outre, ne s'étant pas vu attribuer une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations et à 12 pour l'épreuve de dessin au trait avec lavis.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

Art. 12. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir précité du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Art. 13. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 14. — Le directeur arrête la liste des admissions et procède aux nominations d'après le nombre des places mises en compétition et suivant l'ordre de classement.

Mais, les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Art. 15. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

Art. 16. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 23 octobre 1940, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

Rabat, le 19 février 1947.

GIRARD.

* * *
ANNEXE I

Programme des épreuves.

Les épreuves comprennent :

	Temps accordé	Coefficient
A. — Épreuves écrites.		
1° Langue française :		
Une dictée	1 h. 30	
Orthographe		3
Écriture		2
Une composition française	2 heures	4
2° Une composition sur le programme d'arithmétique	2 heures	4
3° Une composition sur le programme de géométrie	2 heures	4
4° Une composition sur le programme d'algèbre	2 heures	3
5° Une composition de trigonométrie (application des formules)	1 h. 30	2
6° Une composition sur le programme de physique	1 h. 30	2
7° Dessin au trait avec lavis	6 heures	6
8° Croquis à main levée	1 h. 30	2
9° Avant-métré d'un ouvrage simple	3 heures	
Calculs		3
Présentation		1
10° Lever d'un plan et nivellement (questions de cours et problèmes usuels).	3 heures	3
11° Une composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif	2 heures	3
B. — Épreuve pratique.		
12° Lever de plan au tachéomètre et nivellement	8 heures	6
C. — Épreuve orale.		
13° Interrogation d'arabe dialectal		4
TOTAL des coefficients pour les épreuves obligatoires		52
D. — Épreuve facultative.		
14° Langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien (version sans dictionnaire)	1 heure	2

ANNEXE II

Programme des matières.

Arithmétique.

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux ; preuves de ces opérations. Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple ; fractions ordinaires et décimales. Extractions des racines carrées. Système légal des poids et mesures. Résolution de problèmes ; questions d'intérêts, d'escompte, de sociétés et d'alliages, intérêts composés. Proportions et progressions.

Géométrie.

Préliminaires. Égalité des triangles. Droites perpendiculaires, obliques, parallèles. Parallélogrammes, polygones. Lignes proportionnelles, triangles semblables. Mesure des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits du cercle. Aire des polygones et du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan. Plans perpendiculaires et parallèles. Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres, pyramides. Parallélépipèdes, prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit, de la sphère et du prisme. Ellipse.

Algèbre.

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes. Équations du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues. Équations du 2^e degré à une inconnue.

Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Résolutions des triangles. Usage des tables de logarithmes et des tables de valeurs naturelles. Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan et au nivellement. Problème du point de carte.

Physique.

Pesanteur et hydrostatique. Centres de gravité. Poids des corps. Dynamomètre. Balances. — Pressions exercées par les liquides. — Principe d'Archimède. — Poids spécifique des solides et des liquides. — Statique des gaz. — Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. — Baromètres usuels. — Dilatation et compressibilité des gaz. — Manomètres. — Pompes. — Siphons. Chaleur. — Dilatation, thermomètre. Optique. — Réflexion, réfraction, lentilles, instruments simples. Électricité et magnétisme. — Unités électriques. — Aimants. — Aimantation par les courants. — Principes des phénomènes d'induction. — Réversibilité de la machine Gramme. — Téléphone. — Microphone. Principaux organes d'une machine à vapeur, d'un moteur à explosion, d'une dynamo, des turbines à vapeur.

Lever de plan et nivellement.

Usage et description des instruments : chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire. Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite. Mesure des distances sur des terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes. Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles. Nivellement simple et composé.

Administration et comptabilité.

Règlements relatifs à l'exploitation des carrières, aux dépôts d'exploisifs, au tirage des coups de mine. Code de la route. Notions pratiques sur la réglementation du travail. Obligations qui résultent de cette réglementation pour le conducteur chargé de la conduite ou de la surveillance d'un chantier. Notions sur le domaine public. Notions sommaires sur la législation des eaux. Notions générales sur l'organisation de la direction des travaux publics et sur le personnel qui y est attaché. Dangers présentés par l'usage des diverses machines, y compris les appareils et machines électriques. Notions pratiques d'hygiène : prophylaxie du paludisme et de la dysenterie. Premiers soins à donner aux blessés. Emploi des médicaments d'usage courant. Application pratique des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics au Maroc. Revision des prix. Règlement sur la comptabilité publique. Budget du Protectorat. Adjudications et concours. Passation et liquidation des marchés. Établissement de prix de revient et de sous-détails des prix. Comptabilité du subdivisionnaire : carnet d'attachement, sommier, feuille d'attachement, rôle des journées, mémoire, facture, décompte provisoire, décompte définitif. Régie comptable. État billeteur. Livret de caisse du régisseur. Pièces constituant un avant-projet, un projet, un dossier d'adjudication.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel des services de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et, notamment, l'article 14 (nouveau),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics du Maroc est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du directeur des travaux publics, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat trois mois à l'avance, fixe la date d'ouverture de l'examen professionnel ainsi que le nombre des places mises en compétition.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats qui désirent subir les épreuves de l'examen professionnel doivent en faire la demande au directeur des travaux publics à Rabat.

Cette demande est accompagnée d'une note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc.).

Le dossier ainsi constitué est adressé au directeur des travaux publics, avec la note signalétique de l'intéressé, ainsi qu'un rapport des ingénieurs du service auquel le candidat est attaché, et l'avis des chefs des services municipaux ou régionaux et du directeur de l'intérieur quand le candidat est attaché aux travaux municipaux ou aux travaux régionaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 ; il contient, de plus, une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Les dossiers ainsi constitués doivent parvenir à la direction des travaux publics, bureau du personnel, un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Le directeur des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique, en temps utile, le lieu de l'examen.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats, sont développés dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen professionnel comportent :

- a) Des épreuves écrites ;
- b) Une épreuve pratique de topographie ;
- c) Une interrogation d'arabe dialectal ;
- d) Une épreuve facultative de langue vivante.

Les épreuves écrites et l'épreuve facultative de langue vivante auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc, désignées par le directeur des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

A cet effet, les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

L'épreuve pratique de topographie et l'interrogation d'arabe dialectal ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 5. — Les compositions ou dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat, inscrit en tête de chacune de ses compositions un signe et un nombre de quatre chiffres, au moins, à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte ce signe et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition. L'observation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination du candidat.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les signes distinctifs ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis, sont envoyés à la direction des travaux publics, avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 6. — Toutes les opérations de l'examen (choix des sujets, correction des épreuves, interrogations) sont conduites à la diligence d'une commission unique désignée par le directeur des travaux publics.

La commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Le président de la commission de l'examen professionnel peut désigner des correcteurs spéciaux.

Après correction des épreuves, la commission dresse les tableaux de classement et arrête la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points réglementaire et n'ont pas obtenu une note éliminatoire.

ART. 7. — La commission totalise les points des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) *Services militaires :*

- 1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;
- 2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;
- 3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;
- 4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) *Services civils :*

2 points par année complète de services rendus à la direction des travaux publics ou aux travaux régionaux, ou aux travaux municipaux du Maroc, à ajouter à la note numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points ;

c) *Langue arabe :*

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, seront exemptés, sur leur demande, de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 28 points qui s'ajoutera aux notes obtenues aux autres épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires, services civils et diplômes d'arabe, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, non compris l'épreuve facultative de langue vivante, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations et à 12 pour l'épreuve de dessin au trait avec lavis.

ART. 8. — Lorsque toutes les opérations sont terminées, la commission dresse et remet au directeur des travaux publics, la liste de classement provisoire avec, à l'appui, un rapport du président de la commission sur l'ensemble des épreuves.

ART. 9. — Le directeur des travaux publics arrête la liste des admissions et procède aux nominations d'après le nombre des places mises en compétition, suivant l'ordre de classement.

ART. 10. — Les réclamations éventuelles contre les opérations de la commission d'examen sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de quarante ans.

ART. 11. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 19 février 1947.

GIRARD.

ANNEXE I

Programme des épreuves.

Les épreuves comprennent :

	Temps accordé	Coefficient
A. — Épreuves écrites :		
1° Rapport sur une affaire de service	2 heures	4
2° Une composition sur le programme d'arithmétique	2 heures	4
3° Une composition sur le programme de géométrie	2 heures	4
4° Une composition sur le programme d'algèbre	2 heures	3
5° Une composition de trigonométrie (application des formules)	1 h. 30	2
6° Une composition sur le programme de physique	1 h. 30	2
7° Dessin au trait avec lavis	6 heures	6
8° Croquis à main levée	1 h. 30	2
9° Avant-métré d'un ouvrage simple	3 heures	
Calculs		3
Présentation		1
10° Lever de plan et nivellement (questions de cours et problèmes usuels).	3 heures	3
11° Une composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif	2 heures	3

Temps accordé Coefficient

	Temps accordé	Coefficient
B. — Épreuve pratique :		
12° Lever de plan au tachéomètre et nivellement	8 heures	6
C. — Épreuve orale :		
13° Interrogation d'arabe dialectal		2
TOTAL des coefficients pour les épreuves obligatoires		45
D. — Épreuve facultative :		
14° Langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien (version sans dictionnaire)	1 heure	2

ANNEXE II

Programme des matières.

Arithmétique.

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux ; preuves de ces opérations.

Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Résolution des problèmes, questions d'intérêts, d'escompte, de sociétés et d'alliages. Intérêts composés.

Proportions et progressions.

Géométrie

Préliminaires. Égalité des triangles. Droites perpendiculaires, obliques, parallèles. Parallélogramme, polygones, lignes proportionnelles, triangles semblables.

Mesures des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits du cercle. Aire des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Notions sur la représentation du point, de la droite du plan.

Plans perpendiculaires et parallèles.

Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit, de la sphère et du prisme.

Ellipse.

Algèbre

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes.

Équations du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues.

Équations du 2^e degré à une inconnue.

Trigonométrie rectiligne

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes et des tables de valeurs naturelles.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan et au nivellement. Problème du point de carté.

Physique

Pesanteur et hydrostatique. Centres de gravité. Poids des corps. Dynamomètres. Balances. Pressions exercées par les liquides. Principe d'Archimède. Poids spécifique des solides et des liquides. Statique des gaz. Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres usuels. Dilatation et compressibilité des gaz. Manomètres, Pompes. Siphons.

Chaleur. Dilatation. Thermomètre.

Optique. Réflexion, réfraction, lentilles, instruments simples. Électricité et magnétisme. Unités électriques. Aimants.

Aimentation par les courants. Principe des phénomènes d'induction.

Réversibilité de la machine Gramme. Téléphone. Microphone.

Principaux organes d'une machine à vapeur, d'un moteur à explosion, d'une dynamo, des turbines à vapeur.

Lever de plan et nivellement

Usage et description des instruments : chaînes, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur des terrains praticables et impraticables, entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles. Nivellements simples et composés.

Comptabilité et administration

Comptabilité du conducteur, carnet d'attachement, sommier, feuille d'attachement, rôle de journées, mémoire, décompte provisoire, décompte définitif, régie comptable, carnet de régisseur.

Règlement de comptabilité (dahir du 9 juin 1917) ; budget du Protectorat ; adjudications et marchés.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc (arrêté du 18 juin 1936).

Exécution des travaux, surveillance, relations entre la subdivision et l'entreprise, incidents d'exécution.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 juin 1947, il est créé dans différents services de la direction des travaux publics :

a) Transformation d'emplois :

Division des travaux publics.

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Dix-huit emplois de conducteur en emplois d'adjoint technique.

b) Création d'emplois :

SERVICES CENTRAUX : service administratif.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Trois emplois de sous-chef de bureau ;

Un emploi de rédacteur ;

Deux emplois de secrétaire-comptable.

Division des travaux publics.

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Un emploi d'ingénieur principal des travaux publics ;
Dix-neuf emplois d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint des travaux publics ;

Quatre emplois d'agent technique.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Deux emplois d'adjoint technique ;

Quatre emplois d'agent technique ;

Quatre emplois de secrétaire-comptable ;

Deux emplois de rédacteur.

Division des mines et de la géologie

(Direction de la production industrielle et des mines)

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Un emploi d'ingénieur principal des mines ;

Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint des mines ;

Neuf emplois de géologue ou géologue assistant.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Quatre emplois de contrôleur des mines ;
Deux emplois d'agent technique.

En outre, il est créé au budget annexe des ports du Sud les emplois suivants, à compter du 1^{er} juillet 1947 :

Deux lieutenants de port (un à Safi, un à Port-Lyautey) ;
Quatre sous-lieutenants de port (deux à Safi, un à Agadir, un à Port-Lyautey).

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 juillet 1947, il est créé au chapitre 66 : « Santé publique et famille, 1^{re} section, Hygiène et assistance publiques », du budget général de l'exercice 1947 :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

SERVICE CENTRAL.

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau, tenu à titre personnel par un chef de bureau.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

SERVICES EXTÉRIEURS.

Service de santé et d'hygiène publiques.

Trois emplois de commis ;
Sept emplois de médecin fonctionnaire, dont un emploi pouvant être tenu par un pharmacien fonctionnaire ;
Cinq emplois d'interne à contrat ;
Un emploi d'administrateur-économiste ;
Onze emplois d'adjoint de santé ;
Huit emplois d'infirmier ;
Six emplois d'adjoint technique, par transformation d'emplois d'infirmier.

Service médico-social.

Trois emplois de commis ;
Quatre emplois de médecin fonctionnaire ;
Deux emplois d'administrateur-économiste ;
Vingt-six emplois d'assistante sociale diplômée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1947, sont créés :

Au chapitre 21 : « Secrétariat général du Protectorat » :
(à compter du 1^{er} mars 1947)

Un emploi de commis (service du contrôle administratif).

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Un emploi de commis (service de législation).

Au chapitre 23 : « Offices du Protectorat » :

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Un emploi de commis (Office de Bordeaux).

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1947, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Au chapitre 56 : « Direction des affaires économiques » :

Un emploi d'adjoint technique titulaire au service de la mise en valeur et de l'équipement économique (services extérieurs) ;

Six emplois de dessinateur-calculateur titulaire au service du cadastre (services extérieurs) ;

Un emploi de dame employée titulaire au service du cadastre (service central).

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1947, l'arrêté du 24 avril 1946 portant création d'emplois à la direction des affaires chérifiennes et au Makhzen central, est modifié ainsi qu'il suit :

SERVICE CENTRAL

Un emploi de topographe.

(La suite sans modification).

Greffes des juridictions coutumières.

Onze emplois de commis-greffier ;
Un emploi de topographe.

(La suite sans modification).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 juin 1947, sont créés, à l'Office des P.T.T., les emplois suivants :

SERVICE CENTRAL

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Un chef de bureau ;
Un sous-chef de bureau ou inspecteur ;
Un inspecteur ;
Deux inspecteurs des I.E.M., par transformation de deux emplois d'ingénieur de travaux ;
Deux rédacteurs ;
Quatre contrôleurs-rédacteurs.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Un agent instructeur ;
Deux dessinateurs ;
Un vérificateur des travaux des bâtiments.

SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Trois sous-directeurs régionaux, par transformation de trois emplois d'inspecteur.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Un agent principal de surveillance.

SERVICES D'EXÉCUTION

a) *Service d'exploitation :*

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Un chef de centre de 2^e classe, par transformation d'un emploi de chef de centre de 3^e classe (régularisation).

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Un chef de centre de 2^e classe, par transformation d'un emploi de chef de centre de 3^e classe ;
Un chef de centre de 3^e classe ;
Un receveur de 4^e classe ;
Un receveur de 5^e classe ;
Trois receveurs de 6^e classe, dont un par transformation d'un emploi de receveur-distributeur ;
Un chef de section principal ;
Quatre chefs de section, dont un par transformation d'un emploi de contrôleur principal ;
Quinze emplois de contrôleurs principaux, par transformation de quinze emplois de contrôleur ;
Deux surveillantes principales, par transformation de deux emplois de surveillante ;
Trois surveillantes.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Un commis-secrétaire, par transformation d'un emploi de contrôleur ;

Quatre-vingt-dix commis N.F. ;

Trois receveurs-distributeurs ;

b) *Service des installations, des lignes et des ateliers :*

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Deux chefs de centre de 3^e classe, par transformation de deux emplois de chef de centre de 4^e classe ;
Deux chefs de section des I.E.M., par transformation de deux emplois de contrôleur principal des I.E.M. ;
Deux contrôleurs principaux des I.E.M. ;
Un contrôleur principal des installations, par transformation d'un emploi de contrôleur des installations ;
Un contrôleur du service des installations ;
Un contrôleur du service des lignes ;
Deux conducteurs de travaux des lignes ;
Deux conducteurs de travaux des installations.

(à compter du 1^{er} juin 1947)Treize contrôleurs des I.E.M. ;
Un agent mécanicien.(à compter du 1^{er} juillet 1947)Un chef de centre de 4^e classe ;
Huit chefs d'équipe ;
Douze agents des lignes ;
Trois soudeurs ;
Vingt-cinq agents des installations extérieures ;
Un mécanicien dépanneur ;
Un contremaître ;

c) Service de distribution et de transport des dépêches :

(à compter du 1^{er} juillet 1947)Trois facteurs-chefs ;
Trente facteurs ;
Quinze facteurs à traitement global.**Nominations et promotions.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**Est nommée *dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Cochard Sébastienne, *dame dactylographe de 1^{re} classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)Est nommée *dame dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Grangeon Françoise, *dame dactylographe de 4^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.)Est nommée *dame employée de 4^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Giordan Rose, *dame employée de 5^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)Est nommé, après concours, *commis stagiaire du cadre des administrations centrales* du 1^{er} février 1947 : M. Tichane Henri. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1947.)**DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.**Est nommé, après examen, *commis-greffier de 4^e classe* des juridictions marocaines (juridictions coutumières) du 1^{er} décembre 1946 : M. Haddou ou Mimoun, secrétaire auxiliaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1810, du 4 juillet 1947, p. 649.)Est nommé, après examen, *commis-greffier de 4^e classe* des juridictions marocaines (juridictions coutumières) du 1^{er} décembre 1946 : M. Serhrouchni Mohammed ben Ahmed, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté directorial du 31 mars 1947.)**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.**Sont promus, à compter du 1^{er} juin 1947, *commis stagiaires* : MM. Karsenty Félix, Lavergne Roland, Quessada Eugène, Vergès Jean. (Arrêtés directoriaux des 5 et 7 juillet 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942) et *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1945 : M. Lesens Marcel ;*Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 2 août 1943) et *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} septembre 1946 : M. Caïs Antoine ;*Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) et *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Dumortier Victor ;*Commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 30 septembre 1945) : M. Barrion Henri.

(Arrêtés directoriaux des 7, 10 et 11 juillet 1947.)

Par arrêté directorial du 7 juillet 1947, M. Creton Léonce, chef de bureau de classe exceptionnelle (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943) à la préfecture de Seine-et-Oise, est intégré, en la même qualité, dans le cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur, à compter du 1^{er} mai 1947.Sont promus *coramis stagiaires* du 1^{er} juin 1947 : MM. Acquaviva Jacques, Bonnin Hugues, Culcasi Conrad, Gastaud Michel, Heitzler Robert et Impérato Robert. (Arrêtés directoriaux des 23 et 26 juin 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), et *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1945 : M. Pérignon Eugène.*Commis de 1^{re} classe* du 11 mai 1945 (ancienneté du 25 mars 1945) : M. Léandri François.*Commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 16 novembre 1945) : M. Rondepierre Jean.*Commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 10 août 1943) : M. Dumont Albert.*Commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. Israël Maurice.*Commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. M'Hamed Belkaïa.*Commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945) : M. Orgeollet Stéphane.*Commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 novembre 1945) : M. Azam Auguste.*Commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1943) : M. Georges Fernand.*Commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M. Medjadji Mohamed.*Dame dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) : M^{me} Charles Georgette.*Dame dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1943) : M^{me} veuve Dubreuil Marie.*Dame dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 4 novembre 1945) : M^{me} Bartoli Germaine.*Dame dactylographe de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 4 novembre 1942) : M^{me} Benayoun Maha.*Commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1943) : M. Chaillet Robert.(Arrêtés directoriaux des 21, 26, 30 juin et 1^{er} juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 22 janvier 1944) : M. Esserméant Hubert, *commis auxiliaire*. (Arrêté directorial du 26 juin 1947.)Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *interprète de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 : M. Molina Ephraïm. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1947.)Sont titularisés et nommés, du 1^{er} janvier 1946 :*Commis principal de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} mai 1943) : M. Fougerat Maurice ;*Commis principal de 3^e classe* (ancienneté du 9 juillet 1943) : M. Chersia Jean ;

Commis principal de 3^e classe (ancienneté du 27 mai 1944) : M. Léoni Joseph.

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 2^e classe* du 13 janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M^{me} Pradine Marguerite.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 15 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1942), *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1945, *commis principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Padovani Laurent. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé, après examen professionnel, *surveillant stagiaire* du 1^{er} mai 1947 : M. Bodet André, surveillant temporaire. (Arrêté directorial du 10 mai 1947.)

Est réintégré, en qualité de *commissaire de police de classe exceptionnelle* du 1^{er} mai 1947 : M. Castaing Louis. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, en qualité d'*inspecteur principal de 1^{re} classe*, du 1^{er} avril 1947 : M. Attar Joseph, inspecteur principal à la sûreté aux armées du Levant. (Arrêté directorial du 14 mai 1947.)

Sont incorporés dans les cadres de la police marocaine, en qualité d'*inspecteurs de 1^{re} classe*, du 1^{er} avril 1947 : MM. Moura Michel et Saghbini Elie, inspecteurs à la sûreté aux armées du Levant. (Arrêtés directoriaux du 14 mai 1947.)

Sont promus :

Inspecteur principal de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} juillet 1946)

MM. Azéma François, Bessière Clément, Campello Joseph, Casanova Antoine, Claverie André, Guillaumot Jean, Négroni Lucien, Provana Gaëtan et Saget Jean, inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

MM. Dame Marcel et Terrailon Étienne, inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon).

Inspecteur sous-chef
(à compter du 1^{er} janvier 1947)

MM. Blanc Paul, Carcassonne François, Carlotti Jean-Baptiste, Ransinangue Jean et Saluc Louis, inspecteurs de police mobile.

Brigadier-chef de 2^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1947)

MM. Arquéro Bernard, Blanquière Jacques, Boniface Clément, Dagrenal Marceau, Delpech Félicien, Delprat Clément, Estève Robert, Grandgérard Julien, Grelet Louis, Guiry Charles, Inesta Charles, Lharbaudière Henri, Lingelbach Armand, Nayrac Fernand, Opizzo Fernand et Palmero Adrien, brigadiers de police.

Brigadier de 2^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1947)

MM. Anatole Maurice, Aublanc Pierre, Auriol Paul, Bordonado Albert, Casanova Pierre, Cerveau Marcel, Chapel de Lapachevie Louis, Chaumont Jean, Colombani Jean, Commès Germain, Dinot Georges, Extanasié Roger, Garo Louis, Herledan Yvon, Lanepaban Emmanuel, Le Dily Edmond, Marmion Émile, Mas Gabriel, Meyeur Marcel, Mengual Émile, Michel Marcel, Monbet Roland, Mouillet Pierre, Pastor Antoine, Pilloud Émile, Poissonnier Maurice, Prévost Julien, Schott Émile, Siméoni Valentin, Talazac Maximin, Thomas Paul, Tourain Jean, Versini Mathieu, Ali ben Bark, Abbès ben Kaddour ben Ahmed, Allel ben Larbi ben Laziri, M'Barck ben Ahmed Hadj Hamadi, Mohamed ben Ichou Belkvir, Mohamed ben Bihi ben el Kadi et Mohamed ben Kaddour ben Djilalli, sous-brigadiers de police. (Arrêtés directoriaux du 27 mai 1947.)

Est reclassé *secrétaire de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 21 juin 1945) : M. Poignant Jean, secrétaire de 2^e classe. (Arrêté directorial du 18 juin 1947 modifiant l'arrêté directorial du 14 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 8 juillet 1945) : M. Biancardini Pierre, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 5 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 29 juillet 1945) : M. Cayrol Jules, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 26 février 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 4 mars 1945) : M. Delpoux Gaston, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 11 avril 1945) : M. Hernandez Antoine, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 10 avril 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 5 avril 1945) : M. Houvet Georges, gardien de la paix de 3^e classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 5 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 27 mai 1945) : M. Jamet Joseph, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 22 juillet 1945) : M. Lecante Pierre, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 5 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 2 mai 1945) : M. Levieux Georges, gardien de la paix de 3^e classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 11 juin 1945) : M. Lorente Joseph, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 19 novembre 1945) : M. Maillard Alphonse, gardien de la paix de 2^e classe. (Arrêté directorial du 8 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 6 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 15 avril 1945) : M. Oberson Paul, gardien de la paix de 3^e classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 5 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 16 mai 1945) : M. Pérennes Sébastien, gardien de la paix de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 6 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 6 juin 1945) : M. Pernette Paul, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 10 septembre 1945) : M. Profit Robert, gardien de la paix de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 26 février 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 13 août 1945) : M. Renaud André, gardien de la paix de 2^e classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 26 février 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 8 novembre 1945) : M. Robert Daniel, gardien de la paix de 2^e classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1946 modifiant l'arrêté directorial du 26 février 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 18 mai 1945) : M. Surlève Henri, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 6 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 7 juillet 1945) : M. Ximenès Raymond, gardien de la paix de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 6 mars 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 2 octobre 1945) : M. Zara Théodore, gardien de la

paix de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 6 mars 1947) : M. Lecoq René, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 13 juin 1947.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 3 septembre 1944) : M. Carillo Pierre, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 13 juin 1947.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Les agents auxiliaires du service des impôts directs dont les noms suivent sont titularisés dans les conditions fixées ci-après :

NOM	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	DATE d'effet	RANG d'ancienneté
Si Mohamed Dakka	Fqih auxiliaire de 5 ^e cl. (8 ^e cat.)	Fqih de 3 ^e classe	1 ^{er} -1-1945	1 ^{er} -10-1942
Si Chouati Larbi	Fqih auxiliaire de 6 ^e cl. (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	18-4-1945
Si Mohamed ben el Hachemi	Fqih auxiliaire de 7 ^e cl. (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -10-1945
Si Mohamed Bennani	Fqih auxiliaire (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -11-1945
Si Hadji Abdelmejid	Fqih auxiliaire de 7 ^e cl. (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	8-11-1945
Si Mohamed ben Rahmani	Fqih auxiliaire (8 ^e cat.)	Fqih de 3 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	3-12-1942
Si Lahssini Ahmed	Fqih auxiliaire de 7 ^e cl. (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	9-1-1943
Si Mohamed Bourhmi	Fqih auxiliaire de 8 ^e cl. (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -11-1943
Si Hicham ben Abdesselem	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -11-1943
Si Mohamed ben Khechen	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	7-3-1944
Si Mohamed ben Ahmed Ouazzahra	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	7-4-1944
Si Abdallah ben Mohamed Jdidi	Fqih auxiliaire de 7 ^e cl. (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	22-4-1944
Si Tibari ben Bouaffi	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -11-1945
Si Seddik Alioua	Fqih auxiliaire de 8 ^e cl. (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -11-1945
Si Redouan el Aoufir	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -11-1945
Si Larbi ben Ahmed ben Brahim	Fqih auxiliaire (8 ^e cat.)	Fqih de 4 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	2-11-1942
Si Mohamed ben Amrhar	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	2-11-1942
Si Mohamed ben M'Hamed Bennani	Fqih auxiliaire de 8 ^e cl. (8 ^e cat.)	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -7-1943
Si Mohamed B'ina	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -9-1943
Si Driss Ben Mohamed el Rharbi	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -9-1943
Si Ahmed ben Omar Mouline	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -9-1943
Si Mohamed Diury ben Hassan	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -7-1944
Si Ahmed ben Lahssen Jahi	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	16-3-1945
Si Miloud ben M'Bark	Chaouch auxiliaire	Chaouch de 3 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -7-1945
Si Saïd ben Ali	id.	Chaouch de 3 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -7-1945
Si Djilali ben Mohamed	id.	Chaouch de 4 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	23-3-1944
Si Bouchtaould Kerroum	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	2-4-1945
Si Hamou ben Larbi	id.	Chaouch de 5 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	2-1-1945
Si Mohamed bel Maati	id.	Chaouch de 8 ^e classe	1 ^{er} -1-1945	16-6-1942
Si Mohamed ben Ahmed	id.	id.	1 ^{er} -1-1945	6-10-1943
Si Aomar ben Abdesselem	Cavalier auxiliaire	Cavalier de 1 ^{re} classe	1 ^{er} -1-1946	17-12-1941
Si Bouchaïb ben Mohamed ez Ziraoui	id.	Cavalier de 3 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -10-1944
Si Sellam bel Hadj Aomeur	id.	Cavalier de 4 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -11-1944
Si Mohamed bel Hadj	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -5-1945
Si Hamouould Moussa	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	19-5-1945
Si Abdesslem ben Larbi	id.	Cavalier de 5 ^e classe	1 ^{er} -1-1946	5-5-1942
Si Aomar ben M'Bark	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	28-8-1943
Si Abdelkader ben Dahan	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	1 ^{er} -11-1943
Si Abdelkader ben Mohamed	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	22-11-1943
Si Ahmed ben Mekki	id.	id.	1 ^{er} -1-1946	25-1-1944
		id.	1 ^{er} -1-1946	4-7-1944

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1946 et 24 juin 1947.)

Sont titularisés et reclassés *rédacteur de 3^e classe* du 1^{er} mai 1946 :

MM. Bardin Jean, rédacteur stagiaire, avec ancienneté du 23 août 1945 (bonifications pour services militaires) ;

de Viguerie Henri, rédacteur stagiaire, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 ;

Vaudray Michel, rédacteur stagiaire, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946.

Est titularisé et reclassé *rédacteur de 3^e classe* du 1^{er} mai 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1945), et promu *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Jeannin Pierre, rédacteur stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 17 mai 1947.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} janvier 1947 : M. Ben Djeloun Abdesslem, fqih de 4^e classe. (Arrêté directorial du 25 mars 1947.)

Est nommé *contrôleur adjoint des impôts directs* du 1^{er} mai 1947 : M. Rouveure Gaston, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie. (Arrêté directorial du 17 juillet 1947.)

Sont titularisés et nommés, du 1^{er} janvier 1946, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Dame dactylographe de 3^e classe

M^{lle} Levec Yvonne (ancienneté du 7 août 1943) ;
M^{mes} Arami Marcelle (ancienneté du 4 janvier 1944) ;
Muraire M'Lea (ancienneté du 16 mars 1944) ;
Gombert Laurence (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) ;
Cutte Clémence (ancienneté du 1^{er} mars 1945).

Gardien de 1^{re} classe : Abdesselam ben Hadj Abbès Benzekri, gardien auxiliaire (ancienneté du 16 février 1945).

Sont promus :

Contrôleur principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 : M. Ducarre Albert, contrôleur principal de 2^e classe ;

Dactylographe de 2^e classe du 1^{er} février 1947 : M^{me} Huguenin Adélaïde, dactylographe de 3^e classe ;

Fqih de 1^{re} classe du 1^{er} août 1947 : Si Ferouani Mohamed, fqih de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe des impôts directs* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 23 mai 1942) : M. Mohamed ben Lahoussine, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 18 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 9 avril 1944) : M. Sabiani Jean-Marie, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 4 mars 1947.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier de 4^e classe* du 12 avril 1946 (ancienneté du 24 juin 1944) : M. Antoine Paul. (Arrêté directorial du 30 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 : M. Hadj Brahim ben Mohamed. (Arrêté directorial du 5 décembre 1946.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé *vétérinaire-inspecteur de l'élevage* du 24 mai 1947 : M. Caverivière Roger. (Arrêté directorial du 9 juin 1947.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 :

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 21 août 1945) : M. Fouassier Louis, inspecteur adjoint de l'agriculture de 6^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 10 août 1945) : M. Ballot Raymond, inspecteur adjoint de l'agriculture de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1945)

Chef de pratique agricole de 1^{re} classe : M. Vauchel William, chef de pratique agricole de 2^e classe ;

Contrôleur du ravitaillement de 2^e classe : M. Le Bailly Roger, contrôleur du ravitaillement de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe : M. Grillot Georges, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe : M. Flament René, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe : M. Perret Jean, inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe : M. Dorin Pierre, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 4^e classe : M. Barbaud Roger, vétérinaire-inspecteur de 5^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe : M. Moret Maurice, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe : M. Pagès Guillaume, conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe : M. Foury André, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe ;

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4^e classe : M. Rieuf Paul, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe : M. de la Torre François, conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Agent d'élevage hors classe (2^e échelon) : M. Moralès Jacques, agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Inspecteur principal de l'agriculture de 3^e classe : M. Baudoin Pierre, inspecteur principal de l'agriculture de 4^e classe ;

Vétérinaires inspecteurs principaux de 1^{re} classe :

MM. Henry Georges, vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe ;
Girard Victor, vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1947.)

Inspecteur de la défense des végétaux de 1^{re} classe : M. Lespès Louis, inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 4^e classe : M. Marchetti Louis, vétérinaire-inspecteur de 5^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) de la marine marchande chérienne : M. Boulou Joseph, commis principal hors classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Inspecteur principal de la défense des végétaux de 3^e classe : M. Vidal Joseph, inspecteur principal de la défense des végétaux de 4^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe :

MM. Corvisier Étienne, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe ;
Héroult Marcel, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1947.)

Sont promus au service des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Brigadier de 1^{re} classe : M. Landureau Edmond, brigadier de 2^e classe ;

Garde hors classe : M. Lausse Émile, garde de 1^{re} classe ;

Garde de 1^{re} classe : MM. Druésne Max, Schlegel Louis et Le Reste Guillaume, gardes de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Souloumiac Jean, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe : M. Mangin d'Ouinçe François, inspecteur de 4^e classe ;

Adjudant-chef de 1^{re} classe : M. Bouyssou Raymond, adjudant-chef de 2^e classe ;

Brigadier de 2^e classe : MM. Pichon Maurice et Mons Désiré, brigadiers de 3^e classe ;

Sous-brigadier de 2^e classe : M. Leca Pierre, sous-brigadier de 3^e classe ;

Sous-brigadier de 3^e classe : M. Bernadac Irénée, sous-brigadier de 4^e classe ;

Garde hors classe : M. Caquais Jean, garde de 1^{re} classe.

Garde de 1^{re} classe : MM. Jean Roger, Morati Xavier et Bertel-emy Emile, gardes de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 juin et 1^{er} juillet 1947.)

Sont titularisés et nommés, du 1^{er} janvier 1946, au service des eaux et forêts :

Cavalier de 5^e classe

MM. Ahmed ben Mohamed Cheradi, assés monté (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) ;

Mohamed ben Salah (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) ;

Mohand ou Ali ou Kessou (ancienneté du 1^{er} novembre 1945).

Chaouch de 4^e classe

Si Embarek ben Hadj, chaouch auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 23 mai 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 23 avril 1943) : M. Desnoues Julien, conducteur auxiliaire des travaux ruraux. (Arrêté directorial du 19 avril 1947.)

Est titularisé et nommé *garde des eaux et forêts de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 20 décembre 1944) : M. Maurin Maurice, garde auxiliaire. (Arrêté directorial du 28 février 1947.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques hors classe : M. Ruhlmann Armand ;

Météorologiste de 2^e classe : MM. Glaziou Isidore et Roger Sain-sauve.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Bibliothécaire adjoint de 4^e classe : M^{me} Granjon de Lépiney.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Conservateur adjoint de 2^e classe : M. Riche Jacques.

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques de 2^e classe : M. Nutte Jean.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Professeur de 1^{re} classe du personnel licencié ou certifié (cadre normal) : M. Bernié Gaston ;

Professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe : M. Robert Roger ;

Professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe : M^{me} Deniau Jeanne ;

Maitresse d'éducation physique et sportive de 2^e classe : M^{me} Courbet Gilberte ;

Instituteur de 1^{re} classe : M^{me} Naudet Andrée, MM. Morillon Raymond, Bondaz Maurice et Lescombe Gaston ;

Instituteur de 2^e classe : M^{me} Jullien Violette, Sicard Marguerite et M. Sarda Maurice ;

Institutrice de 3^e classe : M^{lle} Junisson Lucienne ;

Institutrice de 4^e classe : M^{lle} Gaudot Eugénie ;

Institutrice de 5^e classe : M^{mes} Castéran Céline et Oustric Marthe ;

Répétiteur surveillant de 1^{re} classe (cadre unique) : M. Metzger Geoffroy ;

Mouderrès de 5^e classe : M. Rezagui Mohamed.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Chef chaouch de 2^e classe : M. Mohamed ben el Fquih ;

Commis principal de 3^e classe : M. Yaguès Antoine.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Dessinateur principal de 1^{re} classe : M. Luquet Armand.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Aide-météorologiste de 1^{re} classe : M. Ravel Jean.

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M^{lle} Ghisolfi Germaine.

(Arrêtés directoriaux des 17, 18 et 19 juin 1947.)

L'ancienneté de M. Prateumiau Léon, chargé d'enseignement (cadre supérieur) de 1^{re} classe, est fixée à 5 ans 11 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Claverie Jean, chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 5 ans 11 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Rivet Georges, chargé d'enseignement (cadre supérieur) de 1^{re} classe, est fixée à 11 ans 11 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Doucet Louis, chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 13 ans 11 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Abert Louis, chargé d'enseignement (cadre supérieur) de 1^{re} classe, est fixée à 13 ans au 1^{er} janvier 1946. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Laffargue André, chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 13 ans au 1^{er} janvier 1946. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Villar Joseph, chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 9 ans au 1^{er} janvier 1946. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Lecomte Paul, chargé d'enseignement (cadre supérieur) de 1^{re} classe, est fixée à 10 ans 6 mois au 1^{er} janvier 1946. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Pandellé Marius, chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 3 ans 3 mois au 1^{er} janvier 1946. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Michel Joseph, chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 5 ans 8 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Philippe Roger, chargé d'enseignement (cadre supérieur) de 1^{re} classe, est fixée à 6 ans 5 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M^{me} Belle Marie, chargée d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 7 ans 2 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M^{me} Charvet Valentine, chargée d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 6 ans 5 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Tritter Fernand, chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 16 ans 5 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M^{me} Courcier Germaine, chargée d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 5 ans 6 mois au 1^{er} octobre 1946. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M^{me} Hiboux Jeanne, chargée d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe, est fixée à 3 ans 11 mois au 1^{er} décembre 1945. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

L'ancienneté de M^{me} Vieilly Catherine, chargée d'enseignement (cadre supérieur) de 1^{re} classe, est fixée à 6 ans 5 mois au 1^{er} décembre 1946. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)

Sont nommés :

Professeur licencié de 6^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Coeytaux, née Rogel Raymonde ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre, cadre unique) du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Boccoa Micheline ;

Maitresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M^{me} Mormède Emilie ;

Maitresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 7 janvier 1945) : M^{me} Andre Marguerite ;

Oustade de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) : M. Tahar bel Khayat ;

Professeur adjoint de l'enseignement technique de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mars 1946 : M^{me} Chambard Suzanne. (Arrêtés directoriaux des 25 avril, 8, 10, 16 juin 1947.)

Sont rangés dans le cadre particulier des instituteurs du 1^{er} janvier 1947 en qualité d'instituteur de 6^e classe : MM. Bouri Mohamed et Ben Omar Ahmed. (Arrêtés directoriaux du 16 juin 1947.)

Est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe du 1^{er} octobre 1945 (ancienneté du 25 novembre 1942) : M. Zalesky Alexis (bonifications pour suppléances : 6 mois 17 jours). (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Est reclassée répétitrice surveillante de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 26 novembre 1942) : M^{me} Cécile, née Quillteray Madeleine (bonifications pour suppléances : 3 ans 1 mois 5 jours). (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Est reclassée institutrice de 4^e classe du 1^{er} avril 1944 : M^{me} Brengues Simone (bonifications pour suppléances : 9 mois). (Arrêté directorial du 19 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisée et nommée dame dactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 17 août 1945) : M^{me} Coste Hermine, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

Est titularisée et nommée répétitrice surveillante de 3^e classe (2^e ordre) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 mai 1943) : M^{me} Chazalon Éléonore. (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

Sont titularisées et nommées concierge des lycées (3^e catégorie des agents publics) et rangées dans le 4^e échelon de cette catégorie du 1^{er} janvier 1946 :

M^{me}s Augé Jeanne, avec ancienneté du 3 juillet 1945 ;

Schiffmacher Jeanne, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943. (Arrêtés directoriaux du 12 juin 1947.)

Est titularisée et incorporée dans la 3^e catégorie des agents publics et rangée dans le 3^e échelon de cette catégorie du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) : M^{me} Cerda Françoise, cuisinière auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 juin 1947.)

Est titularisée et incorporée dans la 4^e catégorie des agents publics et rangée dans le 4^e échelon de cette catégorie (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M^{me} Anton Suzanne, femme de charge auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 juin 1947.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin stagiaire* du 2 mai 1947 : M. Mieur Robert. (Arrêté directorial du 10 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Marchi Pierre, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe est reportée au 25 février 1942 (sanctification pour services militaires de guerre : 1 an 10 mois 2 jours).

M. Marchi Pierre, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe, est reclassé *adjoint spécialiste de santé de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 25 août 1946).

Arrêté directorial du 1^{er} avril 1947.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 1^{er} juillet 1947 : M. Dejean Louis. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1947.)

Est nommé *assistante sociale stagiaire* du 30 mai 1947 : M^{me} Martin Aimée. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Est promue *assistante sociale de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 M^{me} Elleaume Jacqueline, assistante sociale de 2^e classe.

Est promue *assistante sociale de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 M^{me} Declainchamp Renée, assistante sociale de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 avril 1947.)

Est reclassée *adjointe de santé principale de 3^e classe* du 1^{er} mai 1945 : M^{me} Magnel Jeanne, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

Est reclassée *adjointe de santé de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) : M^{me} Canet Andrée, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 13 mai 1947.)

Est reclassée *infirmière de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942), *adjointe de santé de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942), *adjointe de santé de 1^{re} classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) : M^{me} Bazillon Rosine, infirmière de 4^e classe. (Arrêté directorial du 15 avril 1947.)

Est reclassé *infirmier de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1943), *adjoint de santé de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1943), *adjoint de santé de 3^e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1943) et promu *adjoint de santé de 2^e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} avril 1946 : M. Boinville Louis, infirmier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 15 avril 1947.)

M. Secret Edmond, médecin principal de 2^e classe, est réintégré dans les cadres du personnel de la direction de la santé publique et de la famille à compter du 1^{er} mai 1947. (Arrêté directorial du 19 mai 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisé et nommé *adjoint de santé de 5^e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 juin 1942) et reclassé *adjoint de santé de 4^e classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 septembre 1945) : M. Chiari Jean, infirmier auxiliaire. (Arrêté directorial du 13 mars 1947.)



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Contrôleur principal

MM. Garcia Louis, 5^e échelon du 1^{er} février 1947 ;

Niot Paul, Vitry Henri, 4^e échelon du 1^{er} février 1947.

Contrôleur (9^e échelon)

MM. Beaux Jean, du 1^{er} janvier 1947 ;

Teboul Mardoché, du 6 février 1947 ;

Le Brun Joseph, du 11 février 1947 ;

Moret Eugène, du 11 février 1947.

Contrôleur des I.E.M. (8^e échelon)

MM. Lamoure Georges, du 26 avril 1947 ;
Chavanne François, du 11 juin 1947 ;
Pincet Marcel, du 26 juin 1947.

(Arrêté directorial du 1^{er} avril 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F.

MM. Meyer Robert, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 16 octobre 1946 ;
Maury Roger, 4^e échelon du 30 janvier 1945 ; 5^e échelon du 16 mai 1945 ;
Liénard Michel, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} avril 1946.

Agent principal des installations extérieures.

MM. Scaglia Bonaventure, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
Berna Pie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
Linarès Jacques, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
Guenoun André, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1945 ; *principal* (1^{er} échelon), du 11 mars 1945 ;
Drujon Georges, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Agent des installations intérieures

MM. Ruffenach Joseph, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 8^e échelon du 1^{er} août 1945 ;
Guérin Edmond, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 26 juillet 1945.

Agent des lignes

MM. Simoni Come, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 16 mars 1945 ;
Bertrand Fernand, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 11 février 1946 ;
Lacas René, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;
Ruiz Sauveur, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 7^e échelon du 6 décembre 1945 ;
Bisgambiglia Jean, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} février 1946.

Facteur à traitement global

MM. Mohamed ben Sbaï, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ;
Mohamed ben Hadj Abdesslem, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 5^e échelon du 21 janvier 1947 ;
Mohamed ben Abderrahman, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 5^e échelon du 6 juillet 1946 ;
M'Hammed ben Ej. Hilali ben Driss, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} septembre 1946 ;
M'Hamed ben Hadj Mohamed Chiadmi, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} février 1945 ;
Hilali ben el Haj ben Allal, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 3^e échelon du 1^{er} juin 1947 ;
Hammane ben Abdelkader, 3^e échelon du 16 août 1946 ;
El Arbi Berrada, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 2^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 3^e échelon du 11 janvier 1946 ;
Dahan Moïse, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 2^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 3^e échelon du 1^{er} septembre 1945 ;
Brahim ben Mohamed, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} avril 1947 ;
Abdallah ben Ali ben Mohamed el Filali, 6^e échelon du 6 juillet 1946.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 27 février, 17 et 25 mars et 3 juin 1947.)

Sont promus :

Contrôleur

MM. Aubert Marcel, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1946 ;
Hey Jean, 8^e échelon du 11 septembre 1946 ;
Perrier Georges, 7^e échelon du 26 juin 1946 ;
Martinez François, 7^e échelon du 6 octobre 1946.

Receveur de 5^e classe

M. Deborde Augustin, 6^e échelon du 16 février 1946.

Conducteur de travaux

M. Sire Guy, 2^e échelon du 16 août 1946.
(Arrêté directorial du 28 février 1947.)

Sont nommés *contrôleur stagiaire des I.E.M.* du 25 janvier 1947 :
MM. Del Aguila Pierre, Lenne Pierre (ouvriers auxiliaires). (Arrêté directorial du 12 mars 1947.)

Est nommé *commis N.F. stagiaire* du 1^{er} mars 1947 : M. Urtado François (ouvrier auxiliaire). (Arrêté directorial du 12 avril 1947.)

Est intégré dans les cadres de l'Office chrétien des P.T.T. :
M. Omella Louis, *contrôleur* (6^e échelon) du 1^{er} novembre 1946.
(Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F.

M^{mes} ou M^{lls} :

Floret Yvonne, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 9^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

Bouillanne Léontine, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 7^e échelon du 11 mai 1946 ;

Mambriui Andrée, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Moryussef Estelle, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 9^e échelon du 16 mars 1945 ;

Michelesi Cécile, 5^e échelon du 1^{er} mai 1946, 6^e échelon du 6 février 1947 ;

MM. Blanc Jean, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 5^e échelon du 21 avril 1945 ;

Pascouet Maurice, 4^e échelon du 14 février 1945, 5^e échelon du 11 mai 1945 ;

Renoult René, 6^e échelon du 11 mars 1945 ;

Combet Maurice, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 7^e échelon du 21 mai 1946 ;

Ahmed ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 6^e échelon du 6 mai 1946 ;

El Tayebi ben el Moktar ben el Thami Djerrari, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 6^e échelon du 26 octobre 1946 ;

Mohamed ben Bouchaïb ben Kairouani, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1947.

Agent des installations extérieures

M. Aillaud Gaston, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; *principal*, 1^{er} échelon, du 6 mars 1945, *conducteur de travaux*, 1^{er} échelon, du 1^{er} septembre 1946.

Agent des installations intérieures

MM. Barrau André, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 7^e échelon du 11 juin 1946 ;

Gaspard Jean, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 7^e échelon du 16 février 1946.

Agent des lignes

MM. Romero Emilio, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ; *soudetier*, 3^e échelon, du 1^{er} octobre 1946 ;

Hernandez Garcia-Isidro, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

Blasco Antoine, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 6^e échelon du 1^{er} février 1945, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;

Zuppardo Joseph, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 5^e échelon du 1^{er} février 1945, 6^e échelon du 6 octobre 1945 ;

Moralli Edilbert, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

Martinetti François, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 6^e échelon du 1^{er} février 1945, 7^e échelon du 1^{er} mai 1947.

Facteur à traitement global

MM. Abderrahman ben Azzi ben Hamadi, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Ahmed ben Fatab, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 3^e échelon du 1^{er} février 1945, 4^e échelon du 26 août 1946 ;
 Belhaj ben Messaoudi ben Belhaj, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 3^e échelon du 1^{er} juin 1947 ;
 Abdelmejid ben Larbi ben Mohamed Harkat, 4^e échelon du 1^{er} juin 1946 ;
 Ahmed ben Mohamed ben l'Araoui, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 2^e échelon du 1^{er} février 1945, 3^e échelon du 21 juillet 1945 ;
 Abdolkader ben Mohamed ben Bouchaïb, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 2^e échelon du 1^{er} février 1945, 3^e échelon du 16 novembre 1945.
 (Arrêtés directoriaux des 24 février, 12 et 25 mars, 1^{er}, 9 et 16 avril, 29 mai et 9 juin 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F.

M. Nicolini Bernardin, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 7^e échelon du 11 octobre 1946.

Facteur à traitement global

MM. Bensimon Ruben, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 3^e échelon du 1^{er} février 1945, 4^e échelon du 1^{er} mai 1946 ;
 Badou M'Hamed ben Abdelouahad ben Hadj, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Mi ben el Houssine, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1945, 2^e échelon du 21 janvier 1946 ;
 Ahmed ben Sadek ben Haj M'Hammed Hassani, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
 Abderrahman ben Hadj Mostefa ben Haj Ahmed Bouannan, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 4^e échelon du 11 mars 1947 ;
 Sissou Moïse, 4^e échelon du 6 août 1945 ;
 Salem ben Abdelkrim, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1946 ;
 Mohamed ben Lahcen, 3^e échelon du 6 septembre 1946.
 (Arrêtés directoriaux des 25 mars, 29 mai et 3 juin 1947.)

M. Dubois Marcel, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et reclassé *contrôleur adjoint* du 7 mars 1947 (ancienneté du 2 décembre 1940). (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Sont titularisés et nommés :

Commis N.F.

M. Besson Marius, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; *principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1945 ; 2^e échelon du 6 janvier 1946 ;
 M^{lle} Babi Marthe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1946.

Facteur

M. Brahim ben Omar, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 3^e échelon du 1^{er} février 1945, 4^e échelon du 16 octobre 1945.
 (Arrêtés directoriaux des 4 février, 8 avril et 2 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *agent des lignes* : M. Saad Larbi ould Mohamed, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 7^e échelon du 1^{er} février 1945, ouvrier auxiliaire. (Arrêté directorial du 11 février 1947.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus, du 1^{er} juin 1946 :

Commis principal de 3^e classe : M. Clerc Pierre, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Guillaume Raymond, commis de 7^e classe. (Arrêté du trésorier général du 18 juillet 1947.)

Est promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Dalverno René, commis de 3^e classe. (Arrêté du trésorier général du 18 juillet 1947.)

Est reclassé *receveur adjoint du Trésor de 3^e classe* du 5 janvier 1947 : M. Potaufeu Jean, receveur adjoint de 4^e classe. (Arrêté du trésorier général du 18 juillet 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Receveur adjoint du Trésor de 2^e classe : M. Gontier Victorin, receveur adjoint de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Receveur particulier du Trésor hors classe : M. Mattéoli Martin, receveur particulier de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Irlès Charles, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe : M. Corda Ange, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe : M. Bruniquel Jacques, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe : M. Veau Jean-Marie, receveur adjoint de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Receveur adjoint du Trésor hors classe : M. Agrafeil François, receveur adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés du trésorier général du 18 juillet 1947.)

Sont titularisées et nommées *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947 :

M^{mes} Flori Pauline, agent temporaire ;

Schmitt Suzanne, dame employée auxiliaire de 4^e classe ;

Nogier Janine, dame employée auxiliaire de 7^e classe ;

M^{lle} Rigard Aline, dame employée auxiliaire de 7^e classe.

(Arrêtés du trésorier général du 18 juillet 1947.)

Par arrêtés du trésorier général du rôtectorat du 10 juillet 1947, sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Chef de section principal de 1^{re} classe

MM. Piochaud Edmond (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) ;

Vagnon Aimé (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) ;

Eymard Paul (ancienneté du 1^{er} juillet 1944).

Chef de section principal de 2^e classe

M. Stellini Laurent (ancienneté du 1^{er} juillet 1945).

Chef de section principal de 3^e classe

MM. Gomila Jules (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) ;

Chalon René (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) ;

Antomarchi Charles (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) ;

Vollerin Charles (ancienneté du 1^{er} décembre 1945).

Chef de section de 1^{re} classe

MM. Franco Salvador (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) ;

Budan Maurice (ancienneté du 1^{er} mai 1944).

Chefs de section de 3^e classe

MM. Sanchez Joseph (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;

Marron Pierre (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) ;

Deschamp Robert (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) ;

Mouton Guy, (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) ;

Grand Louis (ancienneté du 1^{er} mars 1944).

Est reclassé *chef de section principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1942) et promu *chef de section principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Reig Laurent, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté du trésorier général du 10 juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Sont titularisés et nommés, à compter du 1^{er} janvier 1946 :
Chaouch de 5^e classe

MM. Miloud ben Ali (ancienneté du 1^{er} mai 1943) ;
M'Hamed ben Larbi Cherradi (ancienneté du 1^{er} juillet 1944.)

(Arrêtés du trésorier général du 16 juillet 1947.)

Honorariat.

Est nommé *sous-directeur honoraire des administrations centrales* : M. Laujac Michel, sous-directeur hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} avril 1947. (Arrêté résidentiel du 17 juillet 1947.)

Admission à la retraite.

M. Manière Gaston, adjoint de contrôle de classe exceptionnelle (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1947. (Arrêté résidentiel du 13 juin 1947.)

M. Jaubert Jean-Marie, médecin-principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 12 juin 1947.)

M^{me} Falgayrettes Yvonne, contrôleur adjoint des P.T.T., est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 8 mai 1947. (Arrêté directorial du 22 mai 1947.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JUILLET 1947. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, 1^{re} émission spéciale de 1947, articles 501 à 1.240 (secteurs 5 et 6).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : circonscription de Meknès-banlieue, rôle spécial n° 4 de 1946 ; Meknès-médina, rôle spécial n° 7 de 1946 ; Marrakech-médina, rôles n° 7 de 1945, 8 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux n° 12 et 13 de 1947 ; Khenifra, rôle n° 4 de 1946 ; centre de Ksiba, rôle n° 1 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 18 de 1945 ; circonscription de Boulhaut-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1946 ; Fedala et Fedala-banlieue, rôle n° 2 de 1946 ; centre d'El-Hajeb, rôle spécial n° 2 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 11 de 1946 ; centre et circonscription de Boucheron, rôles n° 3 de 1944 et 1945 et 2 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle spécial n° 6 de 1944 ; Berrechid et Berrechid-banlieue, rôle n° 2 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 13 de 1941 et spéciaux n° 12 et 13 de 1946 et 1947 ; Mogador, rôles n° 5

de 1941, 4 de 1943, 3 de 1944 et 1 de 1947 ; circonscription de Mogador-banlieue, rôle spécial n° 2 de 1947 ; Boudenib, rôles n° 1 de 1944, 1945 et 1946 ; centre de Rich, rôle n° 1 de 1947 ; Midelt, rôle spécial n° 1 de 1946 ; Petitjean, rôles n° 2 de 1946 et 1947 ; Port-Lyautey, rôle n° 5 de 1944 ; Rabat-nord, rôles n° 9 de 1946 et spécial 3 de 1947 ; Safi, rôles n° 5 de 1942, 1 de 1947 et spéciaux 5 et 6 de 1946 et 1947 ; Salé, rôles n° 3 de 1943, 4 de 1944 et 3 de 1945 ; Settat, rôle n° 5 de 1945 ; Sidi-Slimane, rôles n° 2 de 1945 et 1946 et 4 de 1944 ; Taza, rôles spéciaux n° 4 de 1946 et 5 de 1947.

Complément de la taxe de compensation familiale : Marrakech-médina, rôle n° 1 de 1947 ; Safi, rôle n° 1 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Berkane, 5^e émission de 1941, 6^e de 1942, 5^e de 1943, 4^e de 1944, 3^e de 1945 et 2^e de 1946 ; Casablanca-centre, 9^e émission de 1944 et 5^e de 1945 (secteur 5) ; Khenifra, 2^e émission de 1946 (3) ; Marrakech-Guéliz, articles 1.001 à 1.332, émission primitive de 1947 (secteur 1) ; centre de Midelt, 2^e émission de 1944 et de 1945 (3) ; Rabat-sud, 5^e émission de 1945 (3) ; Salé, émission primitive de 1947, articles 1^{er} à 19.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1945 ; Meknès-médina, rôle n° 5 de 1944 ; Rabat-nord, rôle n° 5 de 1943 ; Safi, rôle n° 1 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : cercle d'Inezgane, rôles n° 5 de 1945 et 3 de 1946 ; centre d'Inezgane, rôles n° 4 de 1945, 2 de 1946 et 1 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôles n° 3 de 1945 et 2 de 1946.

LE 10 AOÛT 1947. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 42.001 à 47.794 (2^e partie) (3) ; Meknès-médina, articles 38.001 à 41.479 (1^{re} partie) (3).

LE 31 JUILLET 1947. — *Tertib et prestations des Européens 1947* : région de Casablanca, circonscription de Khouribga (O.C.P.).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours.

Un concours en vue du recrutement d'un chef d'atelier auxiliaire, chargé de la direction du bureau de dessin à l'École industrielle, aura lieu, le 9 octobre 1947, à l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Les épreuves de l'examen comprendront :

- 1° Un rapport technique (durée : 1 heure) ;
- 2° Une épreuve de mécanique avec calcul algébrique (durée : 2 h. 30) ;
- 3° Une épreuve de dessin : petite étude dessin, croquis coté (durée : 8 heures) ;
- 4° Une interrogation de technologie relative au métier (durée : 15 à 30 minutes).

